

DEPARTEMENT DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN

Direction Départementale des Territoires

Projet de plan de prévention des risques

Inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain

Communes de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoit, Murs-et-Gélignieux



Enquête ouverte du 2 janvier au 2 février 2024

Références :

- Décision T.A de Lyon n° E23000122 / 69 du 20 octobre 2023
- Arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2023

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Chanay, le 4 mars 2024

Henri Caldairou
Commissaire enquêteur

Table des matières

1.	Rappel succinct de l'objet de l'enquête.....	3
1.1.	Origine de la décision.....	3
1.2.	Le demandeur	3
1.3.	Objet de l'enquête	3
1.4.	Déroulement de l'enquête	4
2.	Motivation de l'avis.....	6
3.	Formulation de l'avis	8

1. Rappel succinct de l'objet de l'enquête

1.1. Origine de la décision

La répétition d'évènements de catastrophe naturelle au cours des dernières décennies sur l'ensemble du territoire national a conduit l'État à renforcer sa politique en matière de prévention des risques.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en la matière. C'est un document de planification qui règlemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels prévisibles auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions, en passant par des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur la commune de Murs-et-Gélignieux, ainsi que la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de Brégnier-Cordon et Groslée-saint-Benoit ont été prescrits par arrêté du préfet de l'Ain en date du 9 janvier 2020.

1.2. Le demandeur

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la préfecture de l'Ain, autorité compétente pour le PPRN.

Les points de contact au sein du service chargé de l'instruction du PPRN sont :

- Monsieur Emmanuel Rault, chef de l'unité prévention des risques,
- Madame Manon Dessaud, cheffe d'unité adjointe,
- Monsieur Philippe Combe, chargé d'études,

Direction départementale des territoires de l'Ain
Service urbanisme et risques
Unité prévention des risques
23, rue Bourgmayer – CS 90410
01012 – Bourg-en-Bresse Cedex

1.3. Objet de l'enquête

Les communes de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoit, et Murs-et-Gélignieux sont situées dans la plaine alluviale du Rhône, au sud-est du département de l'Ain et au nord-est de l'agglomération lyonnaise.

Elles sont soumises aux aléas :

- Inondations par les crues du Rhône,
- Crues torrentielles des cours d'eau qui descendent des contreforts du Bugey,
- Ruissellements de versant, à la faveur des talwegs plus ou moins marqués,

- Glissements de terrains issus de l'érosion,
- Chutes de blocs depuis les escarpements dominants la vallée.

La présence dans ces secteurs de constructions, d'habitats et d'activités justifie de mettre en œuvre des mesures réglementaires de prévention.

La commune de Murs-et-Gélignieux n'est pas dotée de PPR. Groslée-Saint-Benoit et Brégnier-Cordon sont dotées quant à elles de PPR « mouvements de terrain et crues torrentielles » approuvés en 1998. Au regard des niveaux d'aléas identifiés et de leur étendue, il est nécessaire de réviser les PPR existants et d'élaborer de nouveaux documents sur les territoires de ces communes.

Le préfet de l'Ain a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de Lyon par lettre enregistrée le 11 septembre 2023.

Il s'agissait de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de plan de prévention des risques naturels « inondation du Rhône, chutes de rochers, crues torrentielles, glissements de terrain, ruissellement sur versant » sur le territoire des communes de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoit et Murs-et-Gélignieux.

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de monsieur le président du Tribunal Administratif de Lyon n° E23 000122/69 en date du 20 octobre 2023.

1.4. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été déclenchée par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2023.

Elle s'est déroulée sur une durée de 32 jours consécutifs, du mardi 2 janvier au vendredi 2 février 2024 inclus.

Trois registres d'enquête paraphés par le commissaire enquêteur ont été déposés dans chacune des 3 mairies des communes situées dans le périmètre du projet de PPRN :

- Brégnier-Cordon,
- Groslée-Saint-Benoit,
- Murs-et-Gélignieux.

Ces registres sont restés, ainsi que les pièces du dossier, à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le dossier relatif à l'enquête publique était consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- En mairie de chaque commune, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie de Groslée-Saint-Benoit, désignée commune siège de l'enquête publique,
- Sur le site internet des services de l'État dans l'Ain à l'adresse : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>.

Le public a pu faire ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles déposés dans les mairies des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Par courrier électronique à l'adresse : ddt-ads-consultation-du-public@ain.gouv.fr,
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Groslée-Saint-Benoît.

Conformément aux termes de l'article 5 de l'arrêté du préfet de l'Ain portant ouverture et organisation de l'enquête publique, cité en référence, le commissaire enquêteur a tenu les 4 permanences suivantes :

- Vendredi 5 janvier 2024, de 14h00 à 16h00, en mairie de Murs-et-Gélignieux,
- Samedi 13 janvier 2024, de 10h00 à 12h00, en mairie de Groslée-Saint-Benoît,
- Mercredi 24 janvier 2024, de 10h00 à 12h00, en mairie de Brégnier-Cordon,
- Vendredi 2 février 2024, de 14h00 à 16h30, en mairie de Groslée-Saint-Benoît.

Cette enquête s'est déroulée conformément aux procédures en vigueur, notamment pour ce qui concerne la publicité légale dans la presse, l'affichage légal et l'information du public.

Le commissaire enquêteur a constaté la clôture de l'enquête le vendredi 2 février 2024.

Le vendredi 9 février 2024, le commissaire enquêteur a rencontré dans les locaux de la DDT de l'Ain monsieur Philippe Combe, et lui a transmis un procès-verbal de synthèse.

Un mémoire en réponse en date du 22 février 2024 lui a été transmis en retour par courrier électronique.

L'enquête a donné lieu à une faible mobilisation du public.

Le commissaire enquêteur a reçu au cours de l'enquête :

- 5 personnes lors des permanences,
- Aucune contribution sur l'adresse électronique mise en place pour l'occasion,
- Aucune contribution sur les registres « papier » déposés en mairies,
- 1 courrier remis en main propre, annexé au registre d'enquête de la commune de Brégnier-Cordon.

Le commissaire enquêteur a dénombré :

- 1 observation orale lors des permanences,
- 1 observation reçue par courrier.

Soit un total de 2 observations.

2. Motivation de l'avis

En préambule, je tiens à souligner l'importance de la délimitation des différents espaces inscrits sur les cartes des enjeux, et en particuliers des centres urbains, des zones urbanisées hors centre urbains, et des zones naturelles ou agricoles.

En effet, ces délimitations ont des conséquences directes sur les règles applicables à la fois sur l'existant, mais également sur l'utilisation future des sols ainsi que sur les projets. Un argumentaire précis devrait justifier les délimitations proposées.

Le rapport de présentation présente une définition du « centre urbain » en référence à la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrage existants en zones inondables. Par contre, il ne précise pas les critères retenus pour apprécier le caractère urbanisé ou non d'un espace.

A la lumière des éléments recueillis au cours de l'enquête publique,

Après avoir :

- Réceptionné le dossier d'enquête publique,
- Vérifié la complétude du dossier soumis à l'enquête publique,
- Étudié l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique, et considéré qu'il était bien structuré, précis, clair et accessible au public,
- Pris connaissance de la décision de la MR Ae,
- Pris connaissance des avis exprimés par les PPA,
- Contrôlé les avis diffusés dans la presse en regard des dispositions prévues par la réglementation,
- Vérifié l'affichage minimum réglementaire,
- Assuré les 4 permanences prévues en mairies de Brégny-Cordon, Groslée-Saint-Benoit, et Murs-et-Gélignieux, et recueilli les observations orales du public,
- Procédé aux entretiens avec les maires des communes concernées par le projet de PPRN,
- Pris connaissance des observations du public déposées sur les registres d'enquête, ou transmises par courrier,

J'ai constaté :

- Que les modalités de la concertation, telles qu'elles ont été définies par l'arrêté de prescription du projet, ont donné aux élus et organismes/acteurs du territoire concernés par le projet de PPRN, ainsi qu'au public, la possibilité de s'exprimer tout au long de la phase d'élaboration du projet,
- Que le bilan de la concertation fait ressortir que le projet de PPRN est reconnu comme essentiel et accueilli positivement par l'ensemble des personnes associées,
- Que l'enquête publique s'est déroulée du mardi 2 janvier au vendredi 2 février 2024 inclus, dans les conditions prévues par la réglementation, et en particulier par l'arrêté du préfet de l'Ain la prescrivant,
- Que la publicité légale a été réalisée dans la presse conformément à la réglementation en vigueur,
- Que l'affichage a été effectué conformément à la réglementation,
- Que les pièces constitutives du dossier soumis à enquête publique étaient conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur,

- Que le projet couvrant plusieurs communes, le dossier soumis à l'enquête publique était identique dans chacune des communes comprises dans le périmètre du projet,
- L'absence de critères précis justifiant la délimitation des « zones urbanisées hors centre urbain »,
- Que l'enquête publique n'a généré qu'une faible mobilisation du public,
- Qu'aucun incident majeur, susceptible d'en remettre en cause la légalité, n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête publique.

J'ai considéré :

- La décision de la MRAe, après examen au cas par cas, en date du 29 août 2019, selon laquelle l'élaboration ou la révision des plans de prévention des risques naturels de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoit, Murs-et-Gélignieux n'est pas soumise à évaluation environnementale,
- Que le maître d'ouvrage a répondu à ses obligations en matière de concertation avec les collectivités locales, le public, et les organismes/acteurs du territoire concernés par le projet de PPRN,
- La prise en compte des remarques formulées par la CNR et le SHR lors de la phase de concertation,
- Que le maître d'ouvrage a répondu aux objectifs d'information du public,
- Que la méthodologie employée pour les différentes phases d'élaboration du PPRN était conformes aux prescriptions énoncées dans le guide général (juillet 2016) « plans de prévention des risques naturels prévisibles » de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer,
- La conformité de l'aléa de référence inondation avec la doctrine commune pour l'élaboration des PPRI du Rhône et de ses affluents à crue lente,
- Les études et cartographies réalisées par le service RTM de la Savoie, relatives aux autres aléas (chute de blocs, glissement de terrain, crues torrentielles, ruissellement),
- La prise en compte dans l'élaboration des cartes des enjeux des constructions récentes,
- La prise en compte dans l'élaboration des cartes des enjeux, en concertation avec les collectivités, de projets d'aménagement publics ou privés compatibles avec les objectifs de prévention fixés par l'État,
- La prise en compte de spécificités locales dans l'élaboration du zonage réglementaire,
- La prise en compte dans le règlement des zones impactées par plusieurs aléas potentiels,
- L'étude spécifique menée par « Antea Group » en août 2023 pour le compte de la CCBS et de la commune de Breignier-Cordon relative au site de la cascade de Glandieu et sa prise en compte par le maître d'ouvrage,
- Les réponses du maître d'ouvrage aux avis des PPA, et en particulier sa prise en compte de l'observation émise par le SHR,
- Les réponses fournies par le maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur,

3. Formulation de l'avis

Compte tenu de ce qui précède, j'émet un

AVIS FAVORABLE

**Au projet de plan de prévention des risques
Inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain**

**Sur les communes de
Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoit et Murs-et-Gélignieux**

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve.

Cet avis est assorti de la recommandation suivante :

Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage propose de compléter le rapport de présentation en caractérisant les « espaces urbanisés hors centre urbain » selon les dispositions de l'article L111-3 du code de l'urbanisme dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 du ministère de l'équipement.

Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que la délimitation de ces zones, sur les cartes des enjeux, répond bien aux critères correspondants.